

DCM 2023/10/93

OBJET : CESSIION DE 50 ACTIONS PAR LA VILLE DE BAIE-MAHAULT POUR L'ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "CŒUR D'ENERGIE" DE LA COMMUNE DE TERRE DE HAUT.

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu le Code du commerce et notamment le Livre II ;
- ✓ Vu la résolution de l'Assemblée Générale Constitutive de la SPL CŒUR D'ENERGIE en date du 28 juin 2022 approuvant les statuts de la société ;
- ✓ Vu la délibération n° DCM 2022/02/15 du Conseil municipal de Baie-Mahault en date 10 février 2022, approuvant la création de la SPL CŒUR D'ENERGIE ;
- ✓ Vu la délibération N° CR-AP/22- 08 du Conseil régional de Guadeloupe en date du 11 mars 2022, approuvant la création de la SPL CŒUR D'ENERGIE ;
- ✓ Vu, l'article 14 des statuts des de la SPL CŒUR D'ENERGIE ;
- ✓ Vu le courrier en date du 04 septembre 2023, par lequel la commune de Terre-de-Haut a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CŒUR D'ENERGIE et acquérir des actions à cette fin,

- ✓ Considérant que le principe d'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la SPL est nécessaire à son développement,

- ✓ Considérant que la commune de Terre-de-Haut souhaite bénéficier de l'assistance technique de la SPL pour poursuivre le développement durable de son territoire,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la cession de 50 actions de la Ville de Baie-Mahault d'une valeur nominale de 100 €, au profit du nouvel actionnaire la commune de Terre-de-Haut.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée, à signer la demande d'agrément de cession, qui sera soumise au conseil d'administration de la SPL CŒUR D'ENERGIE.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De constater la recette ainsi que les opérations nécessaires à la sortie de l'actif du patrimoine de la Ville de Baie-Mahault au budget principal de la ville.

Article 5 :

De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le : 17 OCT. 2023

Date du Conseil Municipal : 12 octobre 2023.

La secrétaire de séance,

Kattia THEODORE-METONY



Hélène POLIFONTE-MOLIA